

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRETE
modifiant l'arrêté n°24-0227 du 30 janvier 2024
portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement et dépendance
applicables à l'EHPAD de RAULHAC à compter du 1^{er} février 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R.314-1 à R.314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la convention relative aux modalités de paiement de l'APA dans les établissements accueillant des personnes âgées, conclue le 24 mars 2002 entre le Président du Conseil départemental et l'EHPAD de RAULHAC ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens applicable pour la période 2023-2027 ;

VU l'arrêté n°24-00227 du 30 janvier 2024 portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de RAULHAC à compter du 1^{er} février 2024 ;

Considérant que l'EHPAD de RAULHAC propose une nouvelle prestation avec de l'hébergement temporaire ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est ajouté à la fin de l'article 1er de l'arrêté n°24-0227 du 30 janvier 2024 susvisé les dispositions suivantes :

« Les tarifs journaliers applicables à l'hébergement temporaire de l'EHPAD de RAULHAC sont fixés ainsi qu'il suit : 61,20 € »

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°24-0227 du 30 janvier 2024 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'EHPAD de RAULHAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 OCT. 2024

AURILLAC, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Bruno FAURE

